

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 13 septembre 2023

<b>DIRECTION INTERVENTIONS</b> UNITE « GESTION DE CRISES ET APICULTURE »  Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: <a href="mailto:influenza@franceagrimer.fr">influenza@franceagrimer.fr</a>	<b>N° INTV-GECRI-2023-52</b>
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

**OBJET :** modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes économiques liées à l'épisode d'influenza aviaire 2022-2023. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) situés au sein des zones réglementées instaurées à compter du 16 septembre 2022 et incluant des interdictions de mises en place et de mouvements. MODIFICATION ANNEXE 1 (communes éligibles) et PROLONGATION DE LA PHASE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE.

### Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;

- Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2022-2023 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28 octobre 2022 relative à la réfaction des indemnités versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-76 du 8 décembre 2022 modifiée précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation, pour les pertes de non production liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 survenu à compter du 26 novembre 2021 et jusqu'au 15 septembre 2022 appelé « épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 », dues aux vides prolongés pendant les restrictions sanitaires (I1) et liées aux difficultés de remise en place post-restrictions sanitaires dans un délai de 150 jours maximum (I2), ci-après dénommée « décision amont (I1-I2) 2021-2022 » ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 13 juillet 2023 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2023-33 du 17 juillet 2023 précisant les modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes économiques liées à l'épisode d'influenza aviaire 2022-2023 à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) situés au sein des zones réglementées instaurées à compter du 16 septembre 2022 et incluant des interdictions de mises en place et de mouvements.

Mots clés : Influenza aviaire, avance, 2022-2023, prolongation, modification de l'annexe 1

## Article 1

Au point 2.2 de la décision INTV-GECRI-2023-33, la date du « 15 septembre 2023 » est remplacée par la date du « 29 septembre 2023 ».

## Article 2

L'annexe 1 de la décision INTV-GECRI-2023-33 définissant la liste des communes classées en zones réglementées au titre de l'épisode d'Influenza aviaire 2022-2023 est modifiée comme suit :

Les communes suivantes sont ajoutées :

Dep.	Code INSEE	Commune
22	22062	GOMENE
22	22069	GUENROC
22	22071	GUITTE
22	22208	PLOUASNE
22	22147	MERDRIGNAC
22	22312	SAINT-MADEN
22	22352	TREFUMEL
22	22371	TREMOREL
40	40031	BEGAAR
40	40040	BEYLONGUE
40	40066	CARCARES-SAINTE-CROIX
40	40067	CARCEN-PONSON
40	40147	LAUREDE
40	40151	LESGOR
40	40160	LOURQUEN
40	40215	OUSSE-SUZAN
40	40243	RION-DES-LANDES
40	40285	SAINT-YAGUEN
40	40313	TARTAS
40	40330	VILLENAVE
40	40333	YGOS-SAINT-SATURNIN
56	56133	MISSIRIAC
56	56200	RUFFIAC
56	56253	TREAL

Les noms des communes listées ci-après sont modifiés par les dispositions suivantes :

Dep.	Code INSEE	Commune
44	44156	CORCOUE SUR LOGNE
72	72136	FONTENAY SUR VEGRE

Les codes INSEE listés ci-après sont modifiés par les dispositions suivantes :

Dep.	Code INSEE	Commune
44	44156	CORCOUE SUR LOGNE
44	44216	VIEILLEVIGNE

La zone règlementée est étendue sur la totalité des communes suivantes :

Dep.	Code INSEE	Commune
56	56070	GUEGON
56	56102	LANOUEE
56	56140	MOREAC
56	56144	EVELLYS
56	56154	PEILLAC
56	56190	REGUINY
56	56211	SAINT CONGARD
56	56218	SAINT GRAVE

Les communes suivantes sont supprimées :

Dep.	Code INSEE	Commune
24	24004	AJAT
24	24019	AZERAT à l'Ouest du lieu-dit Servolle
24	24019	AZERAT à l'est du lieu-dit Servolle
24	24023	BANEUIL
24	24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24	24053	BOULAZAC ISLE MANOIRE sud A89
24	24061	BOURROU
24	24067	BUGUE
24	24076	CAMPAGNE
24	24088	CAUSE-DE-CLERANS
24	24094	CHALAGNAC
24	24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24	24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24	24156	DOUZE
24	24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24	24188	FOSSEMAGNE
24	24190	FOULEIX
24	24202	GRANGES-D'ANS (au sud de la D70)
24	24208	GRUN-BORDAS
24	24217	JOURNIAC
24	24220	LACROPTE
24	24223	LALINDE

Dep.	Code INSEE	Commune
24	24241	LIMEYRAT
24	24242	LIORAC-SUR-LOUYRE
24	24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24	24312	SANILHAC territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la RN21
24	24338	PRESSIGNAC-VICQ
24	24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24	24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24	24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24	24389	SAINT-CIRQ
24	24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
24	24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24	24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24	24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
24	24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24	24459	SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
24	24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24	24473	SAINTE-ORSE Au sud de la D70
24	24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24	24491	SAINT-RABIER
24	24518	SALON
24	24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24	24550	THENON
24	24571	VERGT
24	24576	VEYRINES-DE-VERGT
53	53161	MONTSURS

### Article3

Les autres éléments de la décision INTV-GECRI-2023-33 restent inchangés.

La Directrice générale

Christine AVELIN